



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 11691

Texte de la question

M Jean Valleix expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, qu'il est actuellement admis, comme l'a recemment encore rappelle une reponse ministerielle du 16 janvier 1989 (Journal officiel, Debats, Assemblée nationale, page 242, no 3877), que les droits dus sur une dotation-partage doivent etre liquides sur « l'emolument theorique » de chacun des donataires dans la masse des biens donnees lorsque le partage n'est pas « conforme aux droits des donataires », ce qui est le cas notamment selon la doctrine fiscale lorsque la donation-partage comporte une soulte, ou en cas de donation-partage conjonctive. Cette regle connait une difficulte d'application lorsque le donateur a avantage l'un des donataires a titre preciputaire. Pour prendre un exemple simple, supposons que dans une dotation-partage faite a trois enfants, Pierre, Paul et Jacques, l'ensemble des biens donnees (valeur un million) soit attribuee a l'enfant Pierre, qui recoit un avantage preciputaire du quart. Il verse en consequence a Paul et Jacques une soulte de 250 000 francs. La donation-partage ne peut etre prise pour base de la liquidation des droits. Pour le calcul de l'emolument theorique, il semble que l'on doive distraire le montant des biens donnees a titre preciputaire, et les traiter comme une masse de biens « hors partage ». Dans le cas considere, l'emolument theorique de chacun des donataires copartages se calculerait donc sur l'ensemble des biens donnees deduction faite de l'avantage preciputaire consenti et serait de 750 000 F divise par 3 = 250 000 F Il est demande de bien vouloir preciser si cette interpretation a ou non l'agrement de l'administration fiscale.

Texte de la réponse

Reponse. - En cas de donation-partage, le partage est pris pour base de la liquidation des droits de mutation a titre gratuit lorsqu'il est pur et simple. Il en est ainsi lorsque les biens donnees sont repartis entre les copartageants dans la proportion de leurs droits sur ces biens, compte tenu, le cas echeant, des avantages particuliers consentis par le donateur. Dans le cas vise par la question, les biens donnees ne sont pas repartis entre les copartageants dans la proportion des droits qui ont ete definis par le donateur. L'impot doit des lors etre liquide non sur la valeur des biens effectivement compris dans chaque lot, mais sur les droits revenant a chaque donataire dans la masse globale brute des biens donnees, soit 500 000 francs pour Pierre et 250 000 francs pour ses deux freres. Il n'y a pas lieu de distraire l'avantage preciputaire de la masse des biens partages. Cet avantage est en effet directement pris en consideration pour la determination des parts revenant a chaque donataire.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11691

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1625